



L'assurance vieillesse des ministres du culte en Moselle

En Alsace-Moselle, les ministres des cultes reconnus, à savoir prêtres, pasteurs et rabbins, perçoivent un traitement de l'Etat français. Ils bénéficient d'un logement de fonction et ont droit à une retraite. L'idée est ici d'apporter quelques précisions sur ce dernier point.

La Loi locale du 15 novembre 1909, qui est toujours en vigueur, reconnaît en effet un droit à pension au profit de l'ensemble des ministres des cultes reconnus. Ce régime spécial de l'Etat est géré par le bureau des cultes à Strasbourg.



L'église Notre-Dame de Sierck-lès-Bains (Crédits photo : Groupe BLE Lorraine)

Les ministres des cultes reconnus et les personnels administratifs ont droit à une pension de retraite lorsque trois conditions sont réunies. Ils doivent tout d'abord posséder un lien juridique avec un culte reconnu. Un ministre du culte démissionnaire perd ainsi tout droit à une retraite de l'Etat. Ils doivent ensuite avoir effectué au moins dix années de service rémunéré par l'Etat dans l'un de ces cultes reconnus. Enfin, ils doivent être jugé incapables, par suite d'une diminution de leur aptitude physique ou intellectuelle, d'assurer pleinement leur ministère par l'autorité ecclésiastique compétente.

En principe, il n'y a pas d'âge de départ à la retraite fixé pour un ministre du culte. Celui-ci appartient à son Eglise pour toute la durée de sa vie. Toutefois, l'Eglise catholique

recommande à ses ministres du culte de demander leur retraite à 75 ans. Dans la pratique, il faut donc que l'autorité religieuse certifie « en son âme et conscience » que le ministre du culte prétendant à la retraite est « incapable de continuer les devoirs de sa charge ». Si l'intéressé a moins de 60 ans, il faut également fournir un certificat médical d'un médecin agréé par l'administration. La pension du ministre du culte n'est dès lors pas une pension de vieillesse mais une pension d'invalidité.

Le montant de la pension de retraite d'un ministre du culte est fonction du montant de son traitement brut au moment de son départ à la retraite et du nombre d'années de service. Par exemple, pour dix années de service, ce montant est égal à 1/3 du dernier traitement brut d'activité. Le maximum est de 3/4 de ce traitement après 40 années de service.

Les ministres du culte ont été assimilés aux fonctionnaires de l'Empire allemand. En cas de décès, ils bénéficient donc du trimestre de grâce au profit de leurs ayants droit, c'est-à-dire au paiement du plein traitement du défunt pendant le trimestre suivant le mois du décès. Ce trimestre de grâce est versé au conjoint survivant ou à l'un des proches parents (enfants, petits-enfants). Il a le caractère d'un secours exceptionnel et il est accordé sous la forme d'un versement unique. Selon la loi de 1909, les veuves et les enfants mineurs des ministres des cultes ont droit à une pension de réversion. La pension de la veuve est de 50 % de la pension que touchait ou aurait touché le défunt. Celle de chaque orphelin est fixée à 10 % de cette même pension.

Au final, le régime d'assurance vieillesse de Droit Local apparaît plus favorable que le régime particulier des cultes de Droit général. Acquis sans cotisation et sous la condition d'un minimum de service de dix ans, il offre l'avantage supplémentaire d'un trimestre de grâce.

Bernard ZAHRA, Professeur de Droit en classe préparatoire à l'expertise comptable à Metz, pour le Groupe BLE Lorraine.

M. ZAHRA est l'auteur d'un livre de référence sur les spécificités d'Alsace-Moselle : *A la découverte du Droit Local d'Alsace-Moselle* (Editions Fensch Vallée).

© Groupe BLE Lorraine – Tous droits réservés